

Le tableau ci-dessous présente les recommandations en matière de niveaux de sécurité pour prévenir les chutes depuis les toits lors de leur utilisation et de leur entretien. Le choix du niveau de sécurité dépend des utilisateurs et de la fréquence d'accès au toit.

Principe: les zones des toits présentant différents niveaux de sécurité doivent être délimitées physiquement, au minimum durant la durée de l'intervention.

Prévention des chutes depuis les toits: niveaux de sécurité*

Fréquence d'utilisation/d'entretien (catégorie d'utilisation)	A	B	C
	Fréquence d'accès/d'entretien faible (par ex. toits sans installations techniques)	Fréquence d'accès/d'entretien moyenne (une à deux fois par an) (par ex. toits avec installations techniques et/ou végétalisés)	Fréquence d'accès/d'entretien élevée (plusieurs fois par an) (par ex. toits avec installations techniques et/ou végétalisés)
Groupes de personnes			
Personnes formées aux travaux avec des équipements de protection individuelle contre les chutes (EPI contre les chutes) et au montage de dispositifs d'amarrage temporaires	Niveau de sécurité 1	Niveau de sécurité 2 ¹⁾	Niveau de sécurité 3 ²⁾
Personnes formées aux travaux avec des EPI contre les chutes	Niveau de sécurité 2 ¹⁾	Niveau de sécurité 3 ²⁾	Niveau de sécurité 3 ²⁾
Personnes non formées aux travaux avec des EPI contre les chutes	Niveau de sécurité 3	Niveau de sécurité 3	Niveau de sécurité 3
Grand public Par ex. places de jeu sur les garages souterrains, toitures-terrasses accessibles à tous	Niveau de sécurité 4	Niveau de sécurité 4	Niveau de sécurité 4

*Le risque de faire une chute à travers le toit doit être considéré séparément et indépendamment de ce graphique. Les mesures prévues aux art. 33 à 36 OTConst doivent être prises en compte.

Niveau de sécurité **1**

- Les EPI contre les chutes seront utilisés uniquement pour les travaux d'une durée inférieure à deux jours-personnes (OTConst art. 32).
- Le concept d'ancrage temporaire sera planifié, mis en œuvre et contrôlé par des spécialistes (OTConst art. 3/OPA art. 8).
- Les personnes qui travaillent avec des EPI contre les chutes doivent être formées (durée: au minimum 1 jour).
- Les interventions à une seule personne sont exclues. Les travailleurs doivent par conséquent être surveillés.
- Le sauvetage doit être assuré avec les moyens disponibles sur site dans un délai de 10 à 20 minutes.
- Le tirant d'air minimum doit être de 6m.
- Les puits de lumière (par ex. coupoles, verrières) doivent être sécurisés en permanence et durablement contre le risque de chute (par ex. avec du verre de sécurité feuilleté, un grillage, une protection latérale sur tout le pourtour, un filet de protection).
- Accès à la toiture par un dispositif fixe ou par le bâtiment (par ex. par un escalier intérieur ou extérieur, une échelle avec protection dorsale ou antichute mobile).

Niveau de sécurité **2**

- Les EPI contre les chutes seront utilisés uniquement pour les travaux d'une durée inférieure à deux jours-personnes (OTConst art. 32).
- Dispositifs d'amarrage avec assurages horizontaux (par ex. systèmes d'encordement et sur rails) pour prévenir les chutes; le cas échéant, protection complétée par des dispositifs d'amarrage avec points d'ancrage admise et/ou requise.
- Les personnes qui travaillent avec des EPI contre les chutes doivent être formées (durée: au minimum 1 jour).
- Les interventions à une seule personne sont exclues. Les travailleurs doivent par conséquent être surveillés.
- Le sauvetage doit être assuré par les propres moyens de l'entreprise dans un délai de 10 à 20 minutes.
- Les puits de lumière (par ex. coupoles, verrières) doivent être sécurisés en permanence et durablement contre le risque de chute (par ex. avec du verre de sécurité feuilleté, un grillage, une protection latérale sur tout le pourtour, un filet de protection).
- Accès à la toiture par un dispositif fixe ou par le bâtiment (par ex. par un escalier intérieur ou extérieur, une échelle avec protection dorsale ou antichute mobile).

Niveau de sécurité **3**

- Les voies de circulation et les postes de travail présentant un risque de chute doivent être sécurisés au moyen d'équipements de protection collective (protection latérale selon SN EN 13374 d'au minimum 1,0 m de hauteur).
- Les puits de lumière (par ex. coupoles, verrières) doivent être sécurisés en permanence et durablement contre le risque de chute (par ex. avec du verre de sécurité feuilleté, un grillage, une protection latérale sur tout le pourtour, un filet de protection).
- Accès à la toiture par un dispositif fixe ou par le bâtiment (par ex. par un escalier intérieur ou extérieur, une échelle avec protection dorsale).
- Eclairage fixe pour les travaux d'entretien fréquents en cas d'obscurité.

Niveau de sécurité **4**

- Les postes de travail et les voies de circulation doivent être exécutés conformément aux prescriptions en matière de construction (par ex. SIA 358 «Garde-corps et allèges» ou VSS SN 640 568 «Garde-corps»).

¹⁾ Les dispositifs d'amarrage avec points d'ancrage peuvent suffire si toutes les règles prévues par l'état de la technique sont respectées lors de l'utilisation.

²⁾ Les exigences légales minimales autorisent les travaux avec des EPI contre les chutes d'une durée maximale de deux jours-personnes.

Les points ci-après doivent être observés lors de la planification des mesures contre les chutes:

- Si seules certaines zones du toit sont équipées d'installations techniques, toute la toiture doit être subdivisée en secteurs en fonction du niveau de sécurité.
- Il faut déterminer les groupes de personnes qui accéderont à la toiture et en convenir avec le donneur d'ordre.